GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois: 72 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS. AU BUREAU DU JOURNAL Quai aux Fleurs, 11. Les Lettres et Paquets doivent être affranchisi

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile). (Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 8 août 1837.

SERVITUDE. - PRESCRIPTION. - CONTRADICTION. - PROMULGATION DU CODE CIVIL.

Une servitude discontinue peut-elle s'acquérir par la prescription trentenaire, lorsque la possession s'est accomplie malgré une contradiction formelle du propriétaire du fonds servant? (Non.)

La possession postérieure à la promulgation du Code civil peut-elle engendrer la prescription dans les matières qui, prescriptibles avant cette promulgation, ont cessé de l'être en vertu de la loi nouvelle?

L'art. 691 du Code civil déclare que les servitudes continues, nen apparentes, et les servitudes discontinues, apparentes ou non, ne peuvent s'établir que par titres, parce que sans doute la possession de ces sortes de servitudes n'a pas ce caractère de publicité, de clarté nécessaire pour engendrer la prescription. (Code criminel, art. 2229.) Mais cette disposition cesse-t-elle d'avoir son esset lorsque le propriétaire du fonds servant a, par des actes d'opposition, témoigné qu'il avait connaissance de la possession exercée contre lui, et indiqué par là qu'elle n'avait rien d'équivoque. Quelques auteurs, et entre autres M. Proudhon, dans son Traité de l'usufruit, se prononcent pour l'affirmative. La Cour suprême vient au contraire de décider que la loi ne comportait aucune exception.

Quant à la seconde solution, elle n'est susceptible d'aucune difficulté, surtout en matière de servitudes discontinues ou non apparentes, l'art. 691 ne laissant par la précision de ses termes au-cune équivoque à l'égard de celles qui n'étaient pas définitivement

acquises lors de sa promulgation.

En fait, MM. de Fussy prétendaient avoir acquis par prescription trentenaire le droit de faire pacager leurs troupeaux dans des hois appartenant à Mma de Béthune-Charost. Selon eux leur possession avait utilement commencé sous l'empire de la coutume de Berri qui permettait l'acquisition par prescription des servitudes discontinues lorsqu'il y avait contradiction (et ils faisaient résulter cette contradiction d'un acte d'opposition formé par les précédans propriétaires au droit de pacage en l'apparent des les précédans propriétaires au droit de pacage en l'apparent des les précédans propriétaires au droit de pacage en l'apparent de les précédans propriétaires au droit de pacage en l'apparent de les précédans propriétaires au droit de pacage en l'apparent les précédans propriétaires au droit de pacage en l'apparent les précédans propriétaires au droit de pacage en l'apparent les précèdans propriétaires au droit de pacage en l'apparent les précèdans propriétaires au droit de pacage en l'apparent les précèdans propriétaires au droit de pacage en l'apparent les précèdans propriétaires au droit de pacage en l'apparent les précèdans propriétaires au droit de pacage en l'apparent les précèdans propriétaires au droit de pacage en l'apparent les précèdans propriétaires au droit de pacage en l'apparent les précèdans propriétaires que droit de pacage en l'apparent les précèdans propriétaires que droit de pacage en l'apparent les précèdans propriétaires que droit de pacage en l'apparent les précèdans propriétaires que droit de pacage en l'apparent les précèdans propriétaires que droit de pacage en l'apparent les précèdans propriétaires que droit de pacage en l'apparent les précèdans propriétaires que droit de pacage en l'apparent les précèdans propriétaires que de les propriétai contradiction (et ils faisaient resulter cette contradiction d'un acte d'opposition formé par les précédens propriétaires au droit de pacage en l'année 1696, et d'une instance judiciaire qui en avait été la suite); la possession, ajoutaient-ils, avait continué depuis la promulgation du Code civil, soit par ce que cet état de contradiction toujours subsistant rendait inapplicable l'art. 691, soit parce que la prescription étant commencée avant le Code devait continuer son cours conformément aux lois anciennes qui ant l'art. 592 ciennes suivant l'art. 228.

4 juin 1834, jugement qui rejette cette prétention; mais sur l'appel, arrêt infirmatif de la Cour de Bourges, qui admet MM. de Fussy à faire preuve de la possession par eux alléguée.

M^{me} de Béthune-Charost s'est pourvue en cassation contre cet arrêt 1º pour violation des art. 2 et 3, titre II de la coutume de Berri; 2º pour violation de l'art. 2281 du Code civil et fausse application de l'art. 691 du même Code, en ce que la Cour avait admis la prescriptibilité d'une servitude qui, par sa nature, n'en était pas susceptible.

Me Mandaroux-Vertamy a soutenu ce pourvoi.

Mº Dalloz l'a combattu par les moyens que nous avons indiqués. La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, a prononcé l'arrêt dont voici le texte: « Sur le premier moyen :

» Attendu que les articles 2 et 3 du titre II de la coutume de Berri admettaient la prescription lorsqu'il y avait eu contradiction expresse

» Attendu que l'opposition formée par M^{me} Béthune-Charost au dénombrement de 1696 qui énonçait le droit de pacage dans les bois de Charost, et l'instance judiciaire introduite par cette opposition, ont constitué la contradiction prévue par la coutume qui autorise la prescription;

» Sur le deuxième moyen, vu les articles 691 et 2281 du Code civil; » Attendu que l'article 691 dispose que les servitudes continues non apparentes et les servitudes discontinues apparentes et non apparentes raparentes et les servitudes discontinues apparentes et non apparentes ne peuvent s'établir que par titres, et que la possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir; que cet article n'excepte de cette disposition que les servitudes de cette nature déjà acquises par la possession dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière;

» Attendu que si l'art. 2281 ordonne que les prescriptions commencées a l'époque de la publication du titre XX, livre III du Code civil seront réglees conformément aux lois anciennes, il est relatif soit au temps nécessaire, soit aux autres dispositions accessoires de la prescription mais

cessaire, soit aux autres dispositions accessoires de la prescription, mais ne peut comprendre la question de prescriptibilité; que cette question est exclusivement réglée par le Code à partir de sa promulgation pour tous les cas où la prescription n'était pas acquise avant cette époque; qu'ainsi en toute matière prescriptible avant le Code civil et déclarée im-Prescriptible par ce Code, la possession postérieure à sa promulgation est sans effet utile pour opérer la prescription quoiqu'elle ait commencé avant le Code de la commence avant le Code de la code de la commence de la code de la co

» Attendu que les sieurs de Fussy n'ont pas articulé et l'arrêt attaqué ne les a pas admis à prouver par témoins qu'ils avaient joui pendant plus de trente ans avant la publication du Code civil; qu'ils ou seulement offent de ment offert de prouver une jouissance de plus de trente ans avant le trou-ble qu'ils ont éprouvé; que l'arrêt dénoncé, en autorisant la preuve tes-timoniale dans ces termes, a admis le fait de la jouissance pendant les 28 ans qui se sont écoulés depuis la promulgation du Code civil jusqu'à la Poursuite judiciaire, comme ayant concouru à la prescription; que, par cette décision, il a violé l'art. 691 et faussement applique l'art. 2281 du Code civil. Casse. »

> COUR ROYALE DE PARIS (3º chambre). (Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 26 août.

USUFRUIT. — NUE-PROPRIÉTÉ. — VENTE. — HYPOTHÈQUE. La vente en toute propriété, faite par les nus-propriétaires et l'usufruitier d'un immeuble, comprend-elle, à l'égard des tiers et notamment des créanciers inscrits sur l'un des nus-propriétaires, la vente de l'u-

En conséquence, les créanciers ont-ils le droit de se faire payer de leurs créances sur la portion du prix afférente à leur débiteur par venti-lation du prix total sans attendre la fin de l'usufruit?

La dame Archedéacon et le sieur Géhier-Saint-Hilaire, nuspropriétaires chacun pour moitié, et le sieur Alloard, usufruitier de la totalité de la ferme de Saint-Léger l'avaient vendue conjointement aux sieurs Ferté et Creté moyennant un seul et même prix sans aucune réserve de l'usufruit du sieur Alloard sur le prix, ni même sans aucune distinction de ce qui, dans ce prix, devrait appartenir soit à l'usufruitier, soit aux deux nus-propriétaires; le méme acte portait que si à la transcription au bureau des hypothèques il survenait des inscriptions, les vendeurs (sans aucune distinction) s'obligeaient d'en rapporter main-levée.

Or, deux inscriptions existaient sur le sieur Géhier-Saint-Hilaire, l'une au profit du sieur Richey, pour une somme de 11,000 f.; l'autre, au profit du sieur Boudard, pour une somme de 14,000fr.

Ces deux inscriptions arrêtaient le paiement du prix qui avait, d'ailleurs, été frappé d'opposition par les sieurs Richey et Boudard entre les mains des acquéreurs.

Une ordonnance de référé avait provisoirement ordonné, sur la demande des vendeurs, qu'en déposant à la caisse des consignations une somme de 30,000 fr. avec affectation spéciale au paiement des créances Richey et Boudard, les acquéreurs pourraient se libérer du surplus de leur prix.

Restait à juger la question au principal; un jugement du Tribunal civil de la Seine l'avait décidée en faveur des sieurs Richey et Boudart, auxquels il avait reconnu le droit de toucher, dès à présent, sur la portion afférente au sieur Géhier-Saint-Hilaire, le montant de leurs créances, sans attendre la fin de l'usufruit du sieur Alloard, lequel avait été par lui vendu et auquel avait été substitué un droit au prix d'après ventilation.

La dame Archédeacon et le sieur Alloard avaient interjeté appel de ce jugement.

M° Delangle, leur avocat, prétendait que la vente n'avait pas pu donner aux sieurs Richey et Boudard, créanciers de Géhier-St-Hilaire, plus de droits qu'ils n'en avaient auparavant; que créanciers inscrits sur une nue-propriété, ils n'auraient pu exercer utilement leurs droits qu'après l'extinction de l'usufruit, et que dès-lors ils étaient obligés de respecter cet usufruit sur le prix de la vente de l'immeuble, de même qu'ils seraient obligés de le respecter sur l'immeuble lui-même; que tout ce qu'ils pouvaient exiger, et ce que le sieur Alloard leur offrait, c'était qu'un emploi solide fût fait du prix de vente avec affectation spéciale à leur créance. Ainsi un placement sur hypothèque avec délégation à leur profit jusqu'à concurrence de leurs créances ; ainsi encore un placement en rentes sur l'Etat avec immatrieulation à leur profit du capital, jusqu'à concurrence également de leurs

Mais ils ne pouvaient évidemment pas, eux tiers, modifier et encore moins anéantir des transactions faites antérieurement à la naissance de leurs droits, surtout à l'égard de la dame Archedéacon et du sieur Alloard, qui ne leur devaient rien, ce qui arriverait nécessairement si la Cour consacrait le système des premiers juges; car, en laissant subsister l'usufruit sur le prix de la vente, de même qu'il subsistait sur l'immeuble vendu, la dame Archedéacon toucherait à l'extinction de cet usufruit la moitié du prix de vente, tandis que, dans le système des premiers juges, elle n'aurait droit qu'à la moitié de ce qui resterait sur ce prix, déduction faite de la portion représentant la valeur de usufruit; en telle sorte que la dame Archedéacon serait réduite à toujours à la faible portion représentant son droit de nue-propriété, et que le sieur Alloard recevrait un capital en toute propriété, qui serait à toujours perdu pour la dame tout cela sans parler des chances aléatoires attachées à l'usufruit, dont seraient également privés la dame Archedéacon et le sieur Alloard; car il était possible que le droit à la moitié du prix intégral s'ouvrît très prochainemnt au profit de la dame Archedéacon, tout comme il était possible que l'usufruit du sieur Alloard se continuât pendant un nombre d'années tel, que les annuités de l'usufruit dé-passassent en définitive le capital qu'il recevrait pour la représentation de son droit d'usufruit.

Il était impossible d'admettre que la présence de tiers entièrement étrangers à la dame Archedéacon et au sieur Alloard vînt détruire ainsi de fond en comble les droits, et les chances aléatoires que leur assurait la nature des conventions faites entre eux et antérieurement à la naissance des droits du sieur Richey et Boudard,

Me Liouville, avocat de ces derniers, répondait que leurs hypothèques ne frappaient à la vérité que sur une nue-propriété, mais que cette nue-propriété constituait un droit appréciable, réalisable, Qu'ainsi, les sieurs Richey et Boudard auraient pu faire saisir et vendre la nue-propriété du sieur Géhier-St-Hilaire, leur débiteur; or, c'était ce droit qui leur avait été enlevé par la vente faite en bloc, sans distinction comme sans réserve de l'usufruit, ou plutôt c'était ce droit qui avait été réalisé par cette vente, mais réalisé à leur profit, en ce sens qu'ils pouvaient assurément se faire payer sur la portion du prix représentant la valeur de la nue-propriété de leur débiteur. Car enfin tout l'immeuble avait été vendu sans aucune réserve.

L'offre du sieur Alloard était dérisoire : les droits des sieurs Richey et Boudard étaient des droits hypothécaires, réels, reposant sur un immeuble et le suivant en quelque main qu'il passât. Que leur offrait-on? une délégation sur un placement hypothécaire, placement périssable de tant de manières, une immatriculation d'inscriptions de rentes sur l'Etat, dont la valeur était si variable. Tout cela ne pouvait remplacer la solidité et le positif des droits qu'avaient sur l'immeuble les sieurs Richey et Boudard et qui périraient infailliblement pour eux s'ils ne les exerçaient dès à présent sur le prix de vente.

Et lorsque la dame Archedéacon et le sieur Alloard crient si fort à la violation de leurs droits, respectaient-ils donc tant ceux des sieurs Richey et Boudard lorsqu'ils voulaient réduire leurs droits hypothécaires à des éventualités purement mobilières et pé-

Ces droits, ils ne pouvaient être dénaturés par cela qu'il avait plu à la dame Archedéacon et au sieur Alloard de dénaturer les leurs, car c'étaient eux qui les premiers y avaient porté atteinte en vendant en bloc un immeuble sur lequel ils avaient des droits si divers, si divisibles: ces droits ils les eussent conservés si la dame Archedéacon avait simplement vendu sa nue-propriété ou le sieur Alloard son usufruit; mais il était évident qu'en les confondant et en les aliénant, ils avaient donné ouverture à ceux des sieurs Richey et Boudard.

« La Cour, considérant que l'acte de vente, du 22 juin 1836, n'est point « La Cour, considérant que l'acte de vente, du 22 juin 1836, n'est point à apprécier entre les parties qui y ont stipulé et qu'il ne s'élève aucune contestation à cet égard entre elles;

» Considérant qu'il s'agit d'examiner cet acte relativement aux droits qui pouvaient être acquis à des tiers;

» Considérant qu'il est constant, en fait, que Richey et Boudard avaient une hypothèque acquise sur les biens vendus au moment où la vente a diéfaite.

» Considérant que la vente ne peut préjudicier à ces hypothèques; que Richey et Boudard ne sauraient être obligés d'accepter d'autres garanties que celles qui leur appartenaient, lors même qu'elles seraient aussi

» Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE RENNES (chambre des mises en accusation).

ARMOIRIES FLEURDELYSÉES. - CONFISCATION.

Le 30 juin 1837, le maréchal-des-logis de gendarmerie de la résidence de Legé (Loire-Inférieure), se transporta au domicile du garde particulier de M. le marquis de G..., et le somma de lui remettre la plaque qu'il portait à l'assemblée de Saint-Etienne-du-Carcoué, et qui avait déjà ce jour-là motivé un procès-verbal. Celui-ci répondit : « Cette plaque est chez M. le marquis; si vous voulez la lui demander, je vais vous y conduire. » Le maréchal-des-logis, ayant des ordres positifs, se rendit donc chez M. le marquis de G..., qui, après quelques difficultés, remit à la gendarmerie la plaque de son garde champêtre; plaque ovale ayant écrit autour garde particulier de M. le marquis de G..., et au milieu un écusson surmonté d'une couronne, et mi-partie à trois léopards à gauche et fleurs-delys à droite, avec cette exergue : A ceux-ci, à ceux-là, je donne les

Une action fut intentée contre le garde Rortais, et contre M. le marquis de G.... qui avait pris sur lui toute responsabilité. M. le procureur du Roi de Nantes insistait sur le danger qu'il pouvait y avoir à laisser aborer ainsi publiquement des fleurs-de-lys, bien qu'elles fissent partie d'armoiries, et cela dans un pays que la guerre civile troublait encore il y a trois ou quatre années, et de-mandait surtout la confiscation de cette plaque.

La chambre du conseil du Tribunal de Nantes, le 10 août, ren-

voya de la plainte les deux prévenus, et ordonna la confiscation demandée par M. le procureur du Roi.

Entre autres considérans, on remarquait ceux-ci:

«Considérant qu'il est incontestable qu'aux termes de l'art. 62 de la Charte de 1830 le marquis de G... a le droit de faire usage de ses titres de noblesse, et par analogie de ses armoiries; mais que ce droit ne peut s'étendre jusqu'à celui d'en décorer son garde particulier, assimilé dans l'exercice de ses fonctions aux gardes champêtres et tenant son autorité de la même source; que dès-lors il ne peut porter d'autres insignes que ceux indiqués par la loi du 6 octobre 1791; considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 26 de la loi du 26 mai 1819, et de celle du 9 septembre 1835, que tous symboles destinés à propager l'esprit de rebellion ou à troubler la paix publique, doivent être confisqués, supprimés ou détruits, etc. »

M. de G. . . a interjeté appel. . . Les sleurs de lys. dit-il, font partie des armes de sa famille, sont ses titres de noblesse reconnus par la Charte, puisqu'elles furent accordées à l'un de ses ancêtres qui, ayant facilité un traité de paix entre la France et l'Angleterre, recut du roi de France les armes que nous avons détaillées ci-dessus. « D'ailleurs, ajoute-t-il, mes voitures en sont décorées, et jamais on n'a songé à les empêcher de circuler dans les rues de Nantes; il faudrait, à Paris, s'il en était ainsi, détruire les armoiries des trois quarts de la noblesse de France.»

La chambre des mises en accusation de la Cour royale de Rennes, saisie de cette affaire, a rendu un arrêt par lequel, en la forme et sans examiner au fond la question du procès, elle a déclaré M. de G... non recevable dans son opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil.

COUR D'ASSISES DE L'OISE (Beauvais).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. WATTEAU. - Session de septembre 1837.

INCESTE. - FRATRICIDE.

Des sa plus tendre enfance, Elie Guillot avait laissé apercevoir un caractère sombre et taciturne; lorsqu'on mi infligeait quelque punition, il abandonnait la maison paternelle, il se refugiait dans les carrières, où il serait resté plusieurs jours si sa mère n'avait été le chercher. Parvenu à l'âge mûr, il parlait peu, et comme ledit un té-

si l'on ne lui avait pas adressé la parole.

Elie Guillot avait été appelé au service militaire, et depuis quelques mois il avait été renvoyé en congé illimité chez ses parens qui habitaient la commune de Nogent-les-Vierges. Le 1er août dernier les époux Guillot avaient soupé vers huit heures du soir : leur fille Augustine et leurs fils Elie et Théodore n'étaient pas encore rentrés lorsqu'ils se couchèrent. Vers neuf heures ou neuf heures un quart, Augustine, qui couchait dans une chambre séparée de celle de ses parens par une écurie, vint frapper à leur fenêtre et leur demanda si tout le monde était rentré, et si elle pouvait fermer la porte: ses parens lui ayant répondu que ses deux frères, qui couchaient eux-mêmes dans l'écurie, étaient encore dehors, elle alla se coucher. Il était d'usage dans la maison, que lorsqu'un des enfans n'était pas rentré à l'heure du souper, on laissait sa portion auprès du feu, dans la chambre occupée par Augustine, et qui servait de cuisine à toute la famille.

Cependant vers onze heures trois quarts, Théodore Guillot, rentrant chez ses parens, entend des gémissemens partir de la chambre qu'occupait sa sœur, il lui demande ce qu'elle a, et celle-ci lui répond: « Je suis fracassée, j'ai le coup de la mort, et c'est mon frère Elie, qui, après avoir soupé m'a arrangé de la sorte. »Théodore lui demanda quel motif avait pu le porter à agir ainsi, et elle

lui répondit : « Monfrère, tu sais bien pourquoi. »

Théodore va aussitôt éveiller ses parens, on prend une lumière, et on trouve cette malheureuse jeune fille de 17 ans couverte de sang, horriblement mutilée, percée de plus de vingt coups de couteau. Son lit était dans le plus grand désordre.

On éveille un voisin, le sieur Grison, qui se rend près de cette malheureuse famille, et en sa présence et en celle de son père et de sa mère, Augustine, qui avait encore à cet instant la voix ferme et assurée, renouvelle l'accusation qu'elle avait portée contre son frère Elie, et le désigne de nouveau comme son assassin. On partaussitôt pour aller chercher le docteur Juillet, demeurant à Creil; mais il y avait à peine deux minutes que le médecin était arrivé chez les époux Guillot, lorsque Augustine rendit le dernier soupir.

Des traces de sang remarquées dans l'écurie, indiquaient que l'assassin était entré dans cet endroit après avoir commis le crime, et un mouchoir ensanglanté qui y fut retrouvé, et que l'on reconnut pour appartenir à Elie Guillot, venait corroborer l'accusation que la malheureuse Augustine avait portée contre son frère.

A l'audience, Guillot renonce au système de dénégation que d'abord il avait adopté. Il fait l'aveu de son crime en lui donnant pour cause une violente passion pour sa sœur, et il cherche ainsi à justifier l'assassinat par l'inceste.

La famille de la victime figure au banc des témoins. Le père et la mère d'Augustine versent d'abondantes larmes à la lecture de l'acte d'accusation. Tout l'auditoire est profondément ému; Guillot seul

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé qui répond

à voix basse et d'une manière à peine intelligible.

M. le président: Avez-vous eu de l'affection pour votre famille? L'accusé fait un léger mouvement de lèvres, mais n'articule au-

M. le président: Parlez donc de manière à ce que l'on puisse vous entendre.

L'accusé: Oui, j'aime ma famille.

M. le président : Mais dans une lettre que vous nous avez écrite, et par laquelle vous faites des révélations, vous dites que vous n'aimiez pas vos parens, et qu'il ne vous était arrivé d'embrasser votre père qu'une seule fois. (Mouvement.)

L'accusé: Je casse cela.

M. le président: Aimiez-vous votre sœur Augustine?

L'accusé garde le silence.

M. le président: Aviez-vous pour elle de l'amitié ou... de l'a-L'accusé, avec indifférence : Ni amitié, ni amour. (Sensation.)

M. le président: N'avez-vous pas écrit avec du charbon sur les volets de la chambre de votre sœur : Malheur de savoir ce qu'on soupconne; et plus bas : Je serai toujours malheureux?

M. le président: Que signifiaient ces expressions?

L'accusé: Je ne me rappelle pas.

M. le président: Le 2 août dernier, vous êtes entré à onze heures et demie dans la chambre de votre sœur; vous avez écrit dans votre lettre que vous l'aviez trouvée presque entièrement nue sur son lit; qu'à plusieurs reprises vous lui aviez dit de se couvrir, ce que, suivant vous, elle n'aurait pas fait, en vous répondant qu'elle avait trop chaud, et qu'alors cédant à une fatale passion, vous lui auriez fait des propositions déshonnêtes. Persistez-vous dans cette déclaration?

L'accusé: Oui.

M. le président : Vos propositions ont-elles été repoussées ?

L'accusé, après un moment de silence : Non.

M. le président : Votre sœur ne vous a opposé aucune résis-

L'accusé: Elle était consentante. (Mouvement dans toutes les parties de l'auditoire.)

M. le président, avec émotion : Avez-vous accompli... L'accusé : Oui. (Murmures.)

M. le président, d'un ton énergique : Vous mentez, et calomniez indignement votre sœur! Le médecin a déclaré qu'elle était morte pure. (Vive sensation.) L'accusé: Je dis la vérité.

M. le président : Vous persistez?

L'accusé: Ça n'a pas été peut-être légitimement. M. le président: Que voulez-vous dire?

L'accusé: Je ne sais pas au juste ce que j'ai fait.

M. le président: Mais enfin, soutenez-vous avoir obtenu de votre sœur ce que vous avez désiré?

L'accusé: Oui. (Mouvement d'indignation.)

M. le président: Mais alors, comment expliquez-vous votre conduite, et les actes criminels qui ont suivi ? - R. Je ne sais ce que

j'ai fait après que ma rage a été passée. M, le président : Comment, c'est après que votre rage a été passée que vous avez meurtri de coups votre sœur, et que vous lui avez fait sur le corps plus de vingt blessures?

L'accusé : Je ne sais pas ce qui s'est passé, je ne me connaissais

M, le président : Vous rappelez-vous avoir entendu votre sœur vous dire d'une voix suppliante : Laisse-moi la vie, mon frère! - R. Je n'ai rien en en endu, j'étais sans connaissance.

M. le président : Ne l'avez-vous pas frappée avec le couteau fermant que vous aviez sur vous ? - R. Non, c'était avec un couteau

de la maison qui était sur la table.

M. le président: Mais il est évident que vous n'avez porté à votre sœur les nombreux coups de couteau qui ont causé su mort que parce qu'elle ne voulait pas consentir à ce que vous de mandiez. D'ailleurs on a trouvé une partie des draps pelotonnée entre ses

moin, il serait resté toute une semaine sans proférer un seul mot | jambes, et des traces de mains sanglantes sur son corps; tout cela indique suffisamment quelle a été la cause de sa résistance.

L'accusé garde le silence.

M. le président? Votre sœur n'a pas crié? — R. Non. M. le président: Ne lui ayez-vous pas placé un mouchoir sur la bouche? L'accusé: Non.

M. le président: Cependant on a trouvé au pied du lit un mouchoir qui vous appartient.

L'accusé: Je ne m'en suis pas servi. M. le président: N'avez-vous pas dit aux personnes qui vous reprochaient votre conduite, que vous ne vous repentiez pas de ce que

L'accusé: J'ai dit : «Tant mieux! laissez-moi tranquille.» Je ne sa-

vais pas d'ailleurs ce que je disais.

L'interrogatoire de l'accusé terminé, le père de Guillot est introduit. M. Dupont-Withe, procureur du Roi, se lève, et déclare qu'en présence des aveux de l'accusé les déclarations de ses parens doivent perdre beaucoup de leur d'importance. Le ministère public, en conséquence, renonce à leur audition.

On procède à l'audition des autres témoins.

Le sieur Grison, cultivateur: Lorsque je suis entré dans la chambre d'Augustine, je l'ai vue la tête couverte de sang et se débattant sur le lit; elle disait: « Donnez-moi à boire, donnez-moi à boire. » On lui a donné de l'eau sucrée; elle croyait avoir beaucoup de crachats dans la bouche, et c'était du sang. « J'ai l'œil crevé, disaitelle; mon frère Eliem'a donné le coup de la mort. -Non, que je lui répondais, tu n'as pas l'œil crevé, le coup est au-dessus et au-dessous; il y a seulement du sang dessus; si tu n'as que ça tu ne mour-ras pas. — J'en ai d'autres dans le corps, qu'elle me dit; j'ai le ventre crevé, j'ai du sang partout.»

Le docteur Juillet: Dans la nuit du 1er au 2 août, je fus mandé par la famille Guillot; je me rendis aussitôt chez elle; quel affreux spectacle s'offrit à ma vue! Augustine était gisante sur un lit inonde de sang... (La voix du docteur s'altère, des larmes s'échappent de ses yeux, il lui est impossible de continuer. Après un instant de repos il

reprend sa déposition.)

« Cette fille é ait tout échevelée, ensanglantée ; déjà le pouls ne se sentait plus, les extrémités étaient froides, sa figure toute décolorée; elle était dans un état tel qu'il fut impossible d'obtenir aucun renseignement. Elle expira deux minutes après mon arrivée. Je remarquai un grand nombre de blessures. Il résulte des observations que j'ai faites qu'un attentat à la pudeur a été commis sur la personne d'Augustine, et qu'ensuite elle a été assassinée. »

Les autre témoins justifient les faits avoués par l'accusé.

M. Dupont Withe, procureur du Roi, commence en ces termes : « Il est des hommes marqués pour le crime, de sombres caractères qui vivent avec sa pensée, qui se familiarisent avec elle. Silencieux, à l'écart des autres hommes, ils couvent dans la solitude leurs sinistres projets, s'encouragent au mal, s'y abreuvent de leur propre venin. Si l'amour tombe dans de pareils cœurs, il sera dénaturé comme eux, leur jalousie sera furieuse, féroce à leur image. Ils trouveront un surcroît d'excitation, et, foulant aux pieds tout ce que les hommes vénèrent, un surcroît de rage dans les obstacles qui leur seront opposés.

» Avant le crime, vous les verrez froids, calculant leurs chances, choisissant leur moment. Dans l'exécution, impassibles, implacables, d'une férocité qui raisonne, qui choisit, qui se connaît, qui s'ap-prouve. Après le crime, ils s'entoureront de précautions, ils auront a prudence du tigre dont ils ont aussi les instincts sanguinaires.

» En dehors de l'humanité, ils n'y tiennent même pas par les remords. Découverts, arrêtés, ils nieront avec audace, avec obstination, et s'ils avouent, ils se retrouveront tout entiers dans des aveux froids, raisonnés, infâmes à leur image. Dans ce portrait plutôt pâli qu'exagéré, ne reconnaissez-vous pas Elie Guillot, tel que les débats viennent de le retracer! »

M. le procureur du Roi rappelle les circonstances du double crime commis dans la nuit du 2 août et démontre l'attentat à la pudeur

et l'assassinat; puis il termine ainsi:

« Vous êtes institués juges du pays par le pays et pour le pays. Cette haute mission de discernement et de fermeté que vous avez si bien comprise, vous allez l'accomplir dans toute sa sévérité.

» Aujourd'hui, ce n'est pas seulement du sang versé que le juge vous demande justice, il appelle encore vos rigueurs (oui, vos justes rigueurs), sur un autre attendat, source impure et avouée du meurtre et dont l'impunité contristerait profondément la conscience publique!

» Pères de familles! nous vous parlons au nom des mœurs hideusement outragées, du foyer domestique qu'un monstre a souillé de sang et d'inceste, au nom de tout ce qui est cher et sacré au

cœur de l'homme, de par vos filles et vos sœurs!

» Mais une voix plus pénétrante que la nôtre a dejà retenti dans vos âmes. Vous les avez recueillis ces adieux si désolés de la jeune victime à la vie qui lui échappe, à sa jeunesse à peine commencée; sa lutte contre la mort est devant vos yeux... Et quelle mort affreuse!... Comprise par elle jusqu'au dernier souffle, ressentie dans toute son amertume... Il faut mourir! Faut-il donc mourir si jeune? Vainement son père la soutient-il d'un espoir qu'il n'a plus... « Non, s'écrie-t-elle, j'ai le coup de la mort, mon frère Elie m'a donné le coup de la mort! »

» Dernières paroles d'une bouche agonisante, paroles plusieurs fois répétées comme un appel à la justice des hommes, comme un legs qu'elle vous laissait à vous ses vengeurs naturels!

» Juges du pays, cet héritage de sainte vengeance est tombé dans des mains sûres et fermes. La jeune martyre de la pudeur sera vengée; à chacun son dû : à la société un salutaire exemple, à toutes les familles une juste réparation, à l'incestueux fratricide le prix de son double crime!»

En présence des charges accablantes et des aveux de l'accusé, la tâche du défenseur était pénible. Aussi, malgré les efforts de Me Beagivais, Guillot, déclaré coupable par le jury, a éte condamné à

la peine de mort. En entendant la fatale sentence, Guillot conserve son impassi-

Iº CONSEIL DE GUERRE DE LYON.

Audience du 15 septembre 1837.

LE SOLDAT, LE PRÊTRE ET LA JEUNE FILLE.

Sous la cuirasse de fer peut battre un cœur sensible et tendre; le solat au front sévère, qui veille sous les armes, enfermé dans sa capote grise, peut promener avec lui, devant sa guérite, quelque image chérie, quelque souvenir de bonheur, qui l'amène, sans qu'il maudisse la lenteur du temps, à la fin désirée de ses deux heures de faction. Pauvre soldat! si du moins il pensait à la grosse et fraîche villageoise qu'il rencontrait toujours au sortir de l'église et meau, et qui pleurait quand il partit pour défendre la patrie, l'par trois coulouglis de Tlemcen au sujet de la contribution qui

oh! alors il ne se préparerait pas de cruels désappointemens, de jours de remords, et peut-être les honneurs d'un Conseil de guerre Mais, hélas! jeune conscrit, jeté dans une grande ville, au milieu de vieilles moustaches aguerries qui se riaient de ses gaucheries et de sa simplicité, il a voulu faire comme les autres, et il a devancé ses maitres. Autour de la caserne, il ne voyait que minois agaçans, que jeunes femmes qui lui ouvraient les bras, et enivré de séductions jusqu'alors inconnues, il s'est trouvé heureux au sein de la grande ville, et a fini par oublier son village: — jusqu'au jour où, la tête inclinée sur la poitrine, pâle et repentant, il vient expier sur la sellette des accusés un malencontreux amour.

Guyon (Ferdinand), voltigeur au 22° régiment d'infanterie de ligne, épris des grâces sémillantes de Jeanne Savy, dont le nom de guerre, par un heureux échange, est Marceline, s'était voué à elle

corps et âme.

Marceline n'est plus une jeune fille naïve et candide, tout fraichement échappée à la tutelle de sa mère; elle vient d'entrer dans son sixième lustre. Nombre de maréchaux-des-logis ont subi sa loi; un tambour-major, dit-on, a senti s'abaisser son cœur devant

Heureux Guyon! il la possédait ou croyait la posséder sans partage; pendant quinze jours, sur les économies de son tabac, il avait pu lui louer une chambre garnie. Fatalité! un ministre, qui ne s'inquiète guère des ennuis que va causer à un soldat un changement de garnison, envoie à son régiment l'ordre de partir pour

Grenoble. Ce changement en présage d'autres plus cruels.

Marceline, soit amour, soit désir de courir le monde, soit pressentiment secret d'une grandeur future, Marceline consent à suivre, dans la belle vallée du Graisivaudan, l'amoureux voltigeur. Mais sur ce nouveau théâtre, la petite fille de la rue du Petit-Soulier, à Lyon, par une transformation inespérée, devient la grande dame du nº 40 de la rue Neuve, à Grenoble, la maîtresse de l'établissement. Arrière les simples voltigeurs ! le peuple tout entier des dandys, cette jeunesse que vous voyez sur les places publiques, le lorgnon d'or à la main, dans les cafés le cigarre à la bouche et le punch dans les verres, avide de plaisirs, prodigue de son temps, de sa santé, de son argent, va venir à l'envi déposer aux pieds de Marceline son or et ses hommages.

Car il faut de l'or à Marceline: l'amour, ce qu'il y a sur la terre de plus pur et de moins vénal, se déguise quelquesois en une vile marchandise qu'on cède au plus offrant et dernier enchérisseur. Guyon fut dédaigné. Il paraît que le rival heureux était un jeune vétérinaire qui comparaissait au Conseil en brillant uniforme d'artilleur, avec toute la bonne grâce possible, maudissant tout bas, sans doute, l'honneur de rendre témoignage devant la justice

Pour aller à Marceline, Guyon n'avait pas assez de son amour, il lui fallait de l'or et des vêtemens bourgeois; car Marceline voulait de l'or, et le nº 40 de la rue Neuve était interdit à l'uniforme militaire. Eh bien! Guyon, à tout prix, aura de l'or et des vêtemens

bourgeois.

Guyon par un bizarre amalgame, unissait à des passions désordonnées des sentimens religieux: il rendait de temps à autre des visites à un vieil ecclésiastique, professeur au Grand Séminaire. Un jour, ce prêtre trop confiant avait laissé des pièces d'or et d'argent sur sa cheminée; Guyon était entré dans sa chambre, et l'or et l'argent avaient disparu.

Bientôt Guyon se présente en costume bourgeois à la belle Marceline et fait briller à ses yeux de l'or qu'il lui donne. L'ivresse du vol passe et fait place au repentir; il écrit une lettre suppliante au prêtre volé, avoue sa faute et implore son pardon. Le pardon est généreusement accordé, et même, obéissant à l'impulsion d'une morale sublime qui conseille de rendre le bien pour le mal, ce respectable prêtre court chez les chefs de Guyon, les suppliant de ne pas le traduire devant les Tribunaux, et il lui offre encore les secours de sa bourse. Ce prêtre doit être nommé, c'est M. Albertin.

Les barreaux de la prison ne purent retenir l'amour de Guyon il écrivit plusieurs lettres à Marceline, sans être jamais refroidi par son indifférence ; dans l'une il lui disait :

« Marceline, je t'écris pour la dernière fois à Grenoble, voyant que je pars pour Lyon, pour subir mon jugement. » Chére amie, faut-il que j'eusse eue tant d'amitiée pour toi que jaurait versé la dernière goute de mon sang pour toi! même il me serait possible de te faire du bien je serais encore prêt à te le faire... Tu a vue que je me suis rendu voleur pour toi; ces bien ce qui ma plongé ou je suis au-jourd'hui; j'ai fait pour toi ce que je n'aurais point fait pour mon frère ces bien l'amitié que j'ai pour toi qui me fait tant versez de larmes; au-jourd'hui je soufre certainement d'être dans la position que je me trouve, mais encore plus d'être privé de ta personne peut âtre pour la vie; mais mais encore plus d'être privé de ta personne peut être pour la vie; mais au moins si jaurait l'espoire de te revoir jaurait encore un peut de consolation dans mes peines mais en te voyant me vouloir autant de mal comme tu men veut, ces choses que je croit que tu ne voudra jamais entendre parler de moi, jusqua meme avoir dit que si tu serait juge que tu m'enverrait à Toulon faut-il avoir l'ame aussi noir! etc...»

Dans une autre il lui disait :

« J'ai chez moi 4 mille francs; je vais faire ma procuration pour te onner ce que j'ai, vue que mes parens n'ont pas voulu m'envoyez de l'argent quand je leur en ai demandé; ces toi qui seras le dépositaire de ce que j'ai, je te le donne d'un bon cœur il n'y a que toi et Dieu que j'ai de plus chère au monde comme cela tu te souviendra de moi...»

En post-scriptum il ajoutait:

« Mamie ne fait plus d'amant, tu connaît les résultat de tous les amant que tu as eu.»

Devant ses juges, Guyon a fait avec larmes l'aveu de sa faute: ses yeux ne se relevaient de temps à autre que pour chercher furtivement Marceline.

Marceline a fait sa déposition avec une volubilité rare : elle a commencé à déclarer que chez Guyon elle n'aimait que son ar gent; mais elle soutient qu'elle ne lui en demandait pas, et, pour preuve, elle dit qu'elle n'a pas voulu recevoir le matin les deux pièces de 40 fr. qui lui étaient offertes, qu'elle ne les a acceptées que le soir, et qu'en les recevant elle avait rendu à Guyon une pièce de 20 sous pièce de 20 sous.

Après toutes les dépositions des témoins, qui ont détaillé les faits que nous venons de narrer, M. Sénig, capitaine-rapporteur, a fait un résumé des débats, et conclu à la culpabilité de l'accusé. C'est avec regret que nous avons entendu, dans le courant de son réquisitoire, les adieux qu'il a faits au conseil et au har-

reau de Lyon : il est appelé dans un autre département. Le défenseur, M° Jules Côte, a demandé l'application de l'arti-Guyon a été condamné à six mois d'emprisonnement.

PLAINTE DE M. LE MARÉCHAL CLAUZEL

CONTRE LES TROIS COULOUGLIS DE TLEMCEN ET LE JUIF BEN-

On se rappelle la pétition adressée à la Chambre des députés

sút frappée sur cette ville par M. le maréchal Clauzel. M. le maréchal y était signalé comme s'étant rendu coupable de l'exaction la

plus odieuse. C'est à l'occasion de cette pétition que M. Clauzel vient de porter plainte en dissanation contre : 1° El-Sid-Eyoub-ben-Hassein-Kodja; 2º Ahmed-ben-Abrahim, le Turc ; 3º Ismaël, allié de feu Baba-Hassein-Khaznadji, tous trois coulouglis, et signataires de la pétition, et 4° contre le juif Ben-Durand, qui aurait été l'instigateur de cette pétition.

Voici le texte de la citation qui a été donnée à la requête de M.

le maréchal Clauzel:

« Les événemens de la guerre ayant amené l'armée française à Tlem-uan, sous les ordres du maréchal de France requérant, une contribution fut frappée et le mode de perception confié à des indigènes, pour éviter toute interprétation de cette mesure et laisser aux usages du pays tout leur empire dans une question qui devait amener quelque embarras; que malgré tout le soin que le requérant a mis à rester étranger à tout emanulention et réception de fonds, il n'a pas été à l'abri de l'outrage et de la calomnie les plus infàmes; qu'il n'ignore aucun des moyens mis en usage pour noircir sa conduite et porter atteinte à sa considération, par de vils intrigans qui, se remuant sourdement d'abord, ont ensuite poussé l'audace jusqu'à formuler une accusation précise devant la Chambre des députés de France; que, par suite, une vive polémique s'est engagée sur des actes faussement attribués au requérant, et dont il a sans cesse repoussé la responsabilité d'une manière franche et victorieuse; mais que, si les éclaircissemens qu'il a fournis lui suffisent devant la France entière, il ne peut en être de même vis-à-vis des auteurs et instigateurs de la plus infernale des machinations; qu'il est, au contraire, de son devoir et de sa dignité, après les avoir slétris publiquement, de les signaler à la vengeance de lois, et d'obtenir contre eux une réparation éclatante à la-

» En conséquence, après avoir recherché les trames odieuses lâchement ourdies contre lui, le requérant s'empresse de les dévoiler aux magistrats et de leur en signaler les auteurs et instigateurs.

melle du de l'avanie dont on les avait frappés, qu'on ne les yeurs étaient » paiement de l'avanie dont on les avait frappés, qu'on ne les yeurs actuel de paiement » pour rassembler les moyens d'avanie ret l'et paiement » pour rassembler les moyens d'avait en la somme et l'et prison » pour rassembler les moyens d'avait en la somme et l'et prison » précieux, et voulut les confier à un courtier-vendeur; mais qu'on s'y précieux, et voulut les confier à un courtier-vendeur; mais qu'on s'y » opposa, en disant qu'on recevrait les bijoux en paiement; qu'on s'en » empara donc, mais en les estimant selon le caprice et le bon plaisir; » que les plaignans furent ainsi dépouillés de la manière la plus injuste » et la plus frauduleuse. »

« Cette pièce, détaillant des faits graves et des sommes exagérées, le requérant dut rechercher d'où partait une semblable démarche, et il ne tarda pas à se convaincre qu'il y avait sous le rideau un principal instigateur, le Juif Ben-Durand, qui s'était emparé de la confiance des trois coulouglis, et avait cherché à exploiter, pour son compte, cette indignation de commande qui respire dans leur écrit. Pour cela, il leur avait persuadé qu'il fallait diffamer le requérant, lui attribuer faussement des ctes odieux, le rendre personnellement responsable des actes à tort ou à raison imputés aux collecteurs qu'il avait choisis, et grossir surtout le montant des valeurs remises. Par ce moyen, le gouvernement français venant à rembourser, Ben-Durand devait avoir un tiers de ce rembour-sement pour ses peines et soins; car il était de condition expresse qu'il partirait pour la France pour faire réussir cette affaire. En effet, l'exageration convenue fut si grande et les faits tellement controuvés, qu'aujourd'hui les trois coulouglis sont forcés de reconnaître et déclarent qu'ils n'ont réellement verse, entre les mains de Mustapha bey Mukallek, chargé de la perception, que 14,000 boudjous seulement (c'est-à-dire 25,200 fr.), et que ce n'est que sur le conseil de Ben-Durand qu'ils ont si considérablement avec i entre semandant le manufacture de la conseil de conseil de la conseil d

sidérablement grossi cette somme dans leurs réclamations » Il sera, en outre, facilement établi au débats, que le Juif Ben-Durand, l'un des principaux instigateurs de cette honteuse intrigue, envoyait régulièrement de Paris des avis aux trois pétionnaires, pour les maintenir dans leurs coupables dispositions, qu'il avait su si adroitement saire naî-tre; que, dans ce but, il leur annonce long-temps à l'avance, l'arrivée d'un grand personnage chargé, disait-il, d'écouter leurs griess et de leur faire justice; qu'il les engageait à ne pas craindre de s'ouvrir à lui, et que, pour éviter toute méprise, il les avertissait qu'il avait convenu de quelques signes dont il leur donnait le secret, et qui devait servir de mot d'ordre et

leur donnait la mesure de la confiance que méritait ce grand person-

» En effet, M. Baude partit pour l'Afrique avec une mission dont le caractère n'a jamais été bien défini, et c'est devant lui, dans l'hôtel dit du Danemarck à Alger, que furent amenés les trois coulouglis de Tlemcen susnommés. A la première entrevue, il fut impossible de leur arracher la moindre plainte; mais à la seconde séance, un interprète qui assistait alors M. Baude leur dit en langue turque de parler sans crainte; et quand ils se taisaient encore sur les interpellations qui leur étaient adressées, il leur fit des signes connus d'eux et de Ben-Durand. Alors seulement les pétitionnaires se décidèrent à répéter la leçon qui leur avait été faite par ce dernier; ils évaluèrent leur cote-part dans la contribution à 18,000 piastres fortes ainsi qu'il en avait été convenu. « Combien avez-vous donné au maréchal, » leur fut-il demandé? Et quoiqu'ils aient réconders de la contribution à 18,000 piastres fortes ainsi qu'il en avait été convenu. « Combien avez-vous donné au maréchal, » leur fut-il demandé? Et quoiqu'ils aient répondu qu'ils n'avaient pas vu le maréchal à Tlemcen, et qu'ils n'avaient par conséquent pu lui rien donner, ils n'en n'ont pas moins plus tard produit, à l'appui de leurs réclamations, trois pièces annexes sur lesquelles ils pensent et disent aujourd'hui publiquement que M. Baude leur a garanti de sa signature que leur de leur a garanti de crait favorablement accueille ; ces pièces n'étant autre chose que le relevé informe, écrit en arabe, des bijoux qu'ils prétendent avoir livrés, intitulées: Note de ce qui a été versé pour impôt au gouverneur chrétien, dit le maréchal, venu à Tlemcen dans la présente année; et au bas desquelles on lit cette mention: Ne varietur, vu et paraphé par le com-missaire du Roi en Afrique, signé BAUDE.

» Ce sont ces faits, qui seront d'ailleurs plus amplement déduits en plaidant, qui donnent lieu à la présente action en diffamation, par laquelle le requérant se plaint contre les trois coulouglis et le juif Ben-Durand, cidessus désignés: 1º de s'être concertés dans la vue de produire et d'avoir produit en effet contre lui une dénonciation calomnieuse et diffamatoire à la Chambre des députés, et dans laquelle ils l'accusent de vexations odieuses étrangères à son caractère et d'extorsion à leur préjuvexations odieuses étrangères à son caractère et d'extorsion à leur préjudice, à l'aide de violence et de fraude, d'une grande quantité de bijoux d'une valeur considérable; 2º d'avoir spéculé sur cette délation infâme, pour chercher à obtenir un remboursement quintuple des sommes réellement versées par eux pour l'impôt dont ils avaient été frappés proportionnellement à leur fortune; 3º et quant à Ben-Durand en particulier, d'avoir instigué et suivi une demande qu'il savait être injuste et fausse, dans l'unique but de muire à la considération du requérant et fausse, dans l'unique but de nuire à la considération du requérant et de la plus atroce calomnie qu'il colportait en France, après avoir arrêté pir écrit qu'il en partagerait les résultats pécuniaires, au cas d'un rem-

» Et attendu que tous ces faits sont caractéristiques du délit de diffamation tel qu'il est défini par les lois françaises ; qu'ils réunissent le double caractère de gravité et de publicité qui doit appeler sur leurs auteurs et compliant le production de la compliant de teurs et complices la plus grande sévérité et assurer au requérant la ré-

Paration la plus éclatante,

"Se voir les susnommés déclarer coupables, comme auteurs ou complices du délit susmentionné, de diffamation publique envers le requérant, et s'entendre en conséquence condamner solidairement et par

corps en 100,000 fr. de dommages-intérêts, que le requérant se réserve de partager entre les établissemens de bienfaisance de la colonie, et à l'affiche du jugement à intervenir et de l'arrêt, s'il y a lieu, au nombre de 300 constitute de 100 con de 300 exemplaires, sans préjudice des conclusions à prendre contre eux par le ministère public dans l'intérêt de la vindicte publique; et sous réserve de prendre d'autres conclusions sur l'audience, et de poursuivre tous autres auteurs et complices que l'instruction de l'affaire pourra si-

Les débats de cette affaire qui ne peut manquer de piquer vivement la curiosité publique, s'ouvriront, le 18 décembre, devant le Tribunal d'Alger.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

DIEPPE, 23 septembre. — Ce matin, la sentinelle placée à la porte de secours du château, avait disparu au moment où l'on venait pour la relever. Les plus actives recherches n'avaient amené aucun résulat, lorsque des plaintes, paraissant provenir du puits qui se trouve non loin de cette porte, firent diriger les perquisitions de ce côté. Le seau fut descendu et le malheureux soldat eut assez de forces pour s'installer dedans et se tenir à la corde; il fut ainsi remonté, et les secours les plus prompts lui furent administrés. Au moment où il arriva au bord du puits, il fut saisi d'une syncope qui dura fort long-temps. Il porte les traces des nombreuses contusions qu'il a recues dans cette chute effrayante de 120 pieds.

Son susil, resté au fond du puits, en a été retiré fortement tordu. Cet homme n'a pu dire comment l'accident est arrivé. Il se serait évanoui et serait revenu à lui au fond du puits. Une circonstance particulière et qui déroute toutes les conjectures, c'est que l'entrée du puits était fermée par une forte trappe et par une grille. Il est difficile de s'expliquer ce suicide avec armes et bagages. L'autorité fait d'actives recherches pour découvrir les véritables causes de cet

accident. Ce militaire a été transporté à l'hôpital.

—Bordeaux, 29 septembre. — Par suite des événemens qui se sont passés à Bordeaux lors du séjour de M. le duc Decazes, un grand nombre de personnes était sous mandat de dépôt au Fort-du-Hâ. Hier, dix-sept d'entre elles ont été mises en liberté, et contre les treize prévenus qui sont restés sous les verroux un supplément d'instruction a été ordonné.

PARIS, 25 SEPTEMBRE.

Par ordonnance, en date du 23 septembre, sont nommés:

Conseiller à la Cour royale de Douai, M. Benoist-Benoist, juge au Tri-bunal de première instance de Valenciennes, en remplacement de M.

Juge au Tribunal de première instance de Valenciennes (Nord), M.Bonisson, substitut du procureur du Roi près le siège de Boulogne-sur-Mer, en remplacement de M. Benoist-Benoist, appelé à d'autres fonctions; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), M. Bourdon, avocat, juge-suppléant au siège de Lille, en remplacement de M. Bonisson, appelé à d'autres fonctions:

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Lille (Nord), M. Desrousseaux (Louis-Bernard), ancien avocat, notaire, en remplacement

de M. Bourdon, appelé à d'autres fonctions; Juge-de-paix du canton de Cysoing, arrondissement de Lille (Nord), M. Marissal, juge-de-paix du canton d'Hucqueliers, en remplacement de M. Poutrain, décédé;

Juge-de-paix du canton d'Ingouville, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure), M. Bécelle (Louis-Jean-Baptiste-Emile), licencié en droit, en remplacement de M. Gosselin, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-paix du même canton, M. Palfray (Pierre), pro-priétaire, en remplacement de M. Binet, décédé.

On se rappelle qu'à la suite du fameux bal masqué qui fut donné à l'Opéra sous l'invocation du célèbre Musard, la commission de surveillance près l'Académie royale de musique, condamna M Duponchel à 10,000 fr. de dommages-intérêts, attendu que ce bal, qui avait pourtant été autorisé par le ministre, avait été donné en contravention aux réglemens de l'Opéra. M. Duponchel a inten-té une demande en garantie contre M. Mira auquel avaient été affermés les bals de l'Opéra. Cette affaire a été appelée ce matin devant le Tribunal de commerce, et remise à quinzaine sur la demande de Mes Durmont et Schayé, agréés des parties.

- Charpenne est un bon ouvrier, un vertueux mari, un excellent père de famille; il remplit avec une scrupuleuse fidélité tous ses devoirs de citoyen, a les plus grands égards pour la propriété d'autrui, professe un respect profond pour les lois de son pays et pour les agens qui sont chargés de leur exécution. Tel est Charpenne, mais Charpenne à jeûn. Si de l'homme à jeûn nous en appelons à l'homme dans l'ivresse, un changement total s'opère dans le caractère de l'individu : Charpenne déteste le travail, gronde sa femme, repousse ses enfans, refuse de monter sa garde, brise tout ce qui s'oppose à sa volonté et envoie très lesteme tous ceux qui veulent s'opposer à ses excès, aussi bien ses amis que les agens de la force armée.

Charpenne est à jeun aujourd'hui, et il paraît tout mortifié d'étre obligé de venir rendre compte devant la police correctionnelle des fredaines commises dans un moment d'exaltation bachique. Il se présente devant ses juges dans l'attitude humble et craintive d'un écolier en présence du pédagogue qui tient sa férule ; il s'excuse sans oser lever les yeux, et à chacune de ses réponses il tourne et retourne sa casquette entre ses doigts pour

se donner une contenance.

M. le président: Vous êtes prévenu d'avoir fait du tapage et brisé des chaises et une table dans le cabaret du sieur Laslotte; et de plus, d'avoir injurié la force armée. Charpenne : Je ne dis pas ; c'est possible, je ne me rappelle pas.

M. le président : Vous vouliez tout jeter par la fenêtre, et quand la garde est arrivée, vous l'avez maltraitée de propos et de gestes. Charpenne : Faut bien que ça soit vrai, puisque vous le dites;

mais je ne me rappelle pas.

M. le président: Vous ne pouvez pas avoir oublié une scène qui duré si long-temps et qui a amassé tout le voisinage. Charpenne : Je ne me rappelle jamais ce que j'ai fait étant ivre. M. le président : Comment pouvez-vous vous mettre dans un

pareil état, vous qu'on dit être un bon ouvrier? Charpenne: Oh! pour ca, oui, je peux m'en vanter... Mais, que voulez-vous, j'n'ai pas plus de tête qu'un chardonneret....j'n'ai pas plutôt bu cinq ou six litres, que je suis sous la table.

M. le président: Il faut vous montrer plus sobre.

Charpenne: Est-ce qu'il y a moyen! Ca serait faire une sottise aux amis; car vous pensez bien que je ne bois pas tout seul, comme un Allemand... Quand je suis seul, un verre de coco, v'là mon

M. le président: Vous devriez faire d'autant plus attention à vous, qu'il paraît que vous êtes fort méchant quand vous êtes ivre.

Charpenne: Méchant n'est pas le mot... J'casse et j'tape, v'là tout. . . Mais le lendemain, je demande pardon et je paie tout; car je suis pas faignant, et si je bois ferme, je travaille de même. M. le président, au plaignant: Comment est venue votre querelle

avec Charpenne?

Le plaignant : Monsieur, après avoir bien diné avec deux de ses camarades, il demande un litre d'eau-de-vie: on le lui monte; un instant après, un de ses camarades en descend chercher un autre qu'on lui donne. V'là que tout-à-coup j'aperçois comme une illu-mination dans le cabaret où étaient ces Messieurs. . . Je monte, et je vois celui-ci, qu'est assis sur le banc, qui faisait brûler cette eaude-vie avec du sucre dans un grand saladier où ce qu'on leur avait servi de la salade pour trois. Comme il n'avait pas la main sûre, il en répandait partout. «Prenez donc garde, que je lui dis, vous allez mettre le feu à la maison.» Vous ne devineriez jamais ce qu'il me répond à cela ?... Il me répond donc : « Eh! bien, si je brûle votre maison, vous la mettrez sur la carte...» J'vous demande un peu si on peut dire une bêtise comme ça... Alors j'ai voulu lui ôter la cuil-ler des mains; mais, bast!.. il a crié comme un chat qu'on dépiaute, s'est mis à taper sur les chaises et sur la table, qu'il a tout cassé.

M. le président : Charpenne et ses deux amis étaient ivres ? Le plaignant : Ivres-morts.

M. le président : Vous avez eu le plus grand tort de donner deux litres d'eau-de-vie à des hommes qui étalent dans cet état.

Le plaignant : C'est pas mon affaire; je ne dois pas empêcher les gens de boire....au contraire.

Le sergent chargé d'arrêter Charpenne déclare que cet homme ne se connaissait plus, et que ses deux camarades eux-mêmes, qui étaient moins gris que lui, n'ont rien pu en obtenir; que du reste, les injures qu'il a proférées se sont bornées à de gros juremens qui ne s'adressaient pos personnellement à la garde, Charpenne est condamné à six jours de prison et 25 fr. d'amende.

· La question d'Alger tourmente autant la tête de nos jeunes soldats que celle de nos grands diplomates, et il en est qui, pour obtenir la faveur d'aller combattre les Bedouins, commettent des délits afin d'être envoyés, après l'expiration de leur peine, dans les bataillons de discipline qui font partie de l'armée d'Afrique.

Le jeune soldat qui comparaît aujourd'hui devant le 1er Conseil de guerre, présidé par M. Sillègue, colonel du 6° léger, n'a pas employé d'abord ce moyen; mais ayant sollicité son envoi en Afrique par les voies ordinaires et ne l'ayant pas obtenu, il s'est mis en état d'hostilité permanent avec ses supérieurs. Jusqu'au 2 août, Pradal, engagé volontairement dans le 16° léger. avait tenu une bonne conduite; mais l'amour de la gloire et des combats, qui avait enflammé son imagination, se transforma en un esprit de désordre qui attira sur lui la sévérité de ses chefs. Le 2 août il était à la salle de police à la caserne Saint-Denis, et comme il faisait beaucoup de bruit, le chef du corps ordonna qu'il fût lié et transporté au cachot. Cet ordre, ou plutôt son exécution, l'irrita au dernier degré. « Je veux aller en Alger, s'écriaitil; qu'on m'envoie aux Bedouins. » Et à l'appui de ces paroles il lançait des coups de pied et des coups de poing aux hommes qui l'emportaient, au caporal de garde et au sergent qui dirigeait l'es-

Cette mutinerie de Pradal a motivé contre lui une accusation capitale et une prévention de dégradations faites à la salle de

A l'audience, Pradal témoigne tout le repentir qu'il éprouve de sa faute, et s'excuse en disant qu'il n'aurait frappé personne si on ne s'était point approché de lui pour le garroter. «Dans la mêlée, ajoutet-il, et exaspéré comme j'étais, je n'ai connu ni caporal ni sergent, je n'ai vu devant moi que des hommes qui venaient lutter avec moi pour m'enlacer et me serrer dans leur courroie. Alors je me suis défendu contre ce traitement qui m'assimilait à une bête sau-

M. le président ne peut s'empêcher de blamer, dans l'interrogatoire qu'il fait subir à l'accusé, la mesure prise contre cet homme. « Il fallait, dit M. le colonel-président, que l'exécution de cet ordre se bornât à lier l'individu dans la salle de police pour l'empêcher de détruire, mais on ne devait pas l'empaqueter comme on ferait d'un ballot, et le transporter de la prison au cachot. C'est un traitement humiliant, et l'on conçoit facilement qu'un homme s'exaspère en présence d'une humiliation de cette nature. »

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, examinant le premier chef d'accusation qui entraîne la peine de mort, s'empresse de reconnaître que si le caporal et le sergent de garde ont été battus par Pradal, c'est par suite de leur propre fait, puisqu'ils s'y sont exposés volontairement. « Ils auraient du, dit-il, ne pas oublier les sages prescriptions ministérielles, qui recommandent dans l'espèce de faire agir isolément les hommes de garde. Ainsi en se chargeant de la mission qu'ils ont voulu remplir, le sergent et le caporal n'étaient plus, pour l'accusé, des supérieurs, mais bien de simples hommes de garde. L'accusation de voies de fait envers supérieurs tombe donc d'elle-même, et il ne reste plus que la rebellion envers la garde et le bris de prisc

M. Tugnot de Lanoye examine successivement ces deux délits qui ne sont punis que de peines correctionnelles, et en démon-

tre l'évidence.

Le Conseil, malgré les efforts d'un jeune défenseur, sur ces deux derniers chefs, condamne Pradal à six mois de prison.

Le conseil de révision de Paris, présidé par M. le général de Faudoas, pair de France, s'est occupé, dans, l'audience de samedi, du pourvoi des nommés Maille et Gobert, du 16° léger, condamnés à deux ans de fer et à la dégradation militaire, comme coupables d'un attentat à la sûreté du sieur Weber, employé à la machine de Marly, suivi de voies de fait pour se faire remettre une somme de deux francs.

Le pourvoi a été soutenu par Me Charles Ledru; Le défenseur a invoqué deux moyens d'annullation; le premier était tiré d'une violation de l'art. 332 du Code d'instruction criminelle, en ce que dans le cours des débats le sieur Weber, d'origine allemande, n'ayant pas compris quelques questions que lui avait adressées M. le président, celui-ci avait cru pouvoir faire ces questions en allemand et les traduire en français pour l'intelligence du Conseil, et en ce que une personne officieuse présente à l'audience avait aussi adressé à ce témoin une question allemande qu'il avait paru ne pas comprendre lorsque M. le président la lui avait faite en langue française, et avait ainsi servi d'interprète sans qu'au préalable cette personne eût prêté le serment exigé par l'art. 332.

Le second moyen était pris de ce que, d'après l'information et l'interrogatoire subi par les prévenus devant M. le commandant-rapporteur, Maille et Gobert n'étaient accusés que de voies de fait et de vol, et que cependant une troisième question, qui changeait en crime puni d'une peine afflictive et infamante le délit primitif, avait été soumise au Conseil.

M. le commandant Brès, rapporteur près le Conseil de révision,

s'en est référé à la prudence du Conseil.

M. de Joinville, commissaire du Roi, a conclu au rejet du pour-

voi sur le premier moyen, et s'en est rapporté à la prudence du Conseil sur le second.

Après une demi-heure de délibération, le Conseil a rendu un jugement par lequel, attendu que. d'après le procès-verbal d'audience, il était constaté que le témoin Weber ne comprenait pas suffisamment la langue française, et que dès-lors il y avait lieu d'appeler un interprète juré; qu'en substituant une personne étrangère aux débats à un interprète juré qui aurait du prêter serment, le Conseil avait violé l'art. 332 du Code d'instruction criminelle, il a annulé le jugement et renvoyé les prévenus devant le 1er Conseil de guerre.

Le Roi, par une ordonnance du 2 septembre, vient d'étendre le bénéfice d'amnistie au nommé Silvain Court, condamné par contumace à la peine de la déportation, par un arrêt de la Cour des pairs du 17 août 1835.

On sait que des relations diplomatiques ont été engagées par la France, afin de résoudre la question si grave de la contrefaçon

Voici les renseignemens que donne sur ce point le Journal de

l'instruction publique:

« D'après l'ordre du ministre des affaires étrangères, des communications ont été faites par les différentes légations de France aux Etats souverains de l'Allemagne. Ces communications ont été recues partout avec intérêt. Tous les Etats ont applaudi à l'esprit de sage libéralité qui a inspiré les résolutions du gouvernement français, et les Lettres ne peuvent que s'honorer de cet accord unanime de tant de puissances à proclamer la propriété littéraire comme un des plus grands et des plus puissans intérêts internationaux que l'Europe civilisée ait à débattre. Quant à l'application immédiate des principes posés par le gouvernement français, et en particulier des mesures présentées par M. Villemain, les Etats de l'Allemagne confédérée, à l'exception d'un seul, n'ont pu témoigner jusqu'ici que de leur bon vouloir. C'est déjà un engagement pris de faire plus.

» L'Etat qui s'est offert le premier et le seul à appliquer la mesure proposée, est la Hesse-Grand-Ducale. Le gouvernement de ce pays a déclaré qu'il était prêt à traiter avec la France aux conditions de réciprocité énoncées dans le rapport de M. Villemain. Déjà, dès 1830, la contrefaçon avait été proscrite par une loi dans le grand-duché. Grâce à cette loi, il n'existe dans la Hesse-Ducale aucune imprimerie de livres français. Mais, malgré toutes les précautions, il en circule dans le pays un assez grand nombre, par la voie de la contrebande, pour rendre nécessaires des mesures de prohibition plus actives et plus spéciales. Le principe est donc consacré : une loi existe; il ne s'agit plus que d'y ajouter un corollaire rédigé d'après les idées du gouvernement français.

»L'excuse, d'ailleurs très fondée, qu'ont alléguée les autres Etats pour reculer les arrangemens définitifs avec la France, c'est qu'en

ce moment même la Diète de Francsort s'occupe d'un projet de loi applicable à tous les Etats de la Confédération sur la propriété littéraire. Ce projet, présenté par la Prusse, a donné lieu à d'intéressans débats. Il comprend tous les détails, tous les cas litigieux, toutes les espèces, pour parler la langue du Droit, qui peuvent se rattacher à la grande question de la propriété littéraire.

» Il reste encore à discuter quelques points sur lesquels il y a dissidence entre les représentans des différens Etats. Il a donc paru prématuré de compliquer, par des projets d'arrangemens avec la France, une discussion déjà si hérissée et si laborieuse, et on est convenu d'attendre le vote de la loi, avant de s'engager dans une affaire nouvelle dont cette loi facilitera la solution, quoique les intérêts qu'elle règle soient exclusivement allemands.

» En effet, c'est seulement de la propriété littéraire en Allemagne que s'occupe la Diète germanique. Mais on comprend que la question générale étant la même en Allemagne et en France, si les principes que la Diète aura consacrés sont, comme on n'en doute pas, à l'avantage de la propriété littéraire, aucune difficulté sérieuse n'empêchera la Confédération germanique d'établir avec la France les rapports qu'elle aura réglés solennellement entre ses différens membres. Quand donc la Diète aura voté sur les propositions de la Prusse, le moment sera opportun de présenter derechef aux Etats de l'Allemagne les propositions de la France, et de mettre la Diète germanique en demeure de compléter la loi émanée de ses délibérations par une loi de réciprocité avec la France, à laquelle nos Chambres répondront avec empressement. C'est là un espoir qu'il n'est nullement téméraire de former. »

De 1827 à 1835 inclusivement, on a constaté 46,288 morts accidentelles, 17,524 suicides, 413 exécutions capitales. La moyenne des suicidés est de 1947; dans l'année 1827, il y en a eu 1542, et 2,235 en 1835. A Paris seulement, et de 1831 à 1836, on a compté 1333 suicidés, dont 849 hommes et 484 femmes. L'asphyxie par le gaz acide carbonique est le moyen auquel on a le plus recouru dans les deux sexes. Sur la totalité des suicides de la capitale, il y en a 524 attribués à ce moyen.

La mortalité des bagnes, pendant les 20 années de 1816 à 1837 inclus, a été de 9,320, dont 9,157 morts naturelles aux hôpitaux dans cet espace de temps, 6 suicides seulement ont été constatés; 25 condamnés ont été tués se trouvant en était de révolte; 88 ont été exécutés par sentence; 30 morts subitement dans les salles : 63 dans les travaux, et 2 assassinés.

La proportion des décès au nombre total de la population des bagnes varie extrêmement; elle a été, dans son minimum, de 24 sur 1,000 en 1816, de 63 sur 1,000 en 1833; en 1835, elle était de 58.

Dans les maisons centrales de détention la proportion des décès à la population de ces prisons est beaucoup plus élevée : de 1827 à 1835 elle a varié de 9 à 6 sur 100.

Le bagne de Rochefort est le plus meurtrier; les décès y ont été de 148 sur 1,000; en 1835, ils sont descendus à 74 également sur 1,000 forçats. Le bagne de Lorient est, sous ce point de vue, le mieux favorisé; la plus grande mortalité y a été de 32 sur

_ Dans la nuit de dimanche à lundi, entre minuit et une heure, les personnes qui habitent le milieu de la rue Rochechouart furent réveillées par des cris horribles. Habituées qu'elles sont au tapage que font chaque dimanche les ivrognes en descendant de la barrie re, ces personnes ne firent pas grande attention à ces cris, qui, cependant, avaient quelque chose de plus lugubre que ceux poussés d'ordinaire par un homme ivre. On a su ce matin d'où ils provenaient en trouvant au coin de la rue Rochechouart et de la rue Montholon, le cadavre d'un jeune homme paraissant âgé de 18 à 20 ans. Il avait la jugulaire coupée. On suppose que cet assassinat est le résultat d'une dispute qui se serait prolongée quelque temps; il y a en effet deux cents pas de l'endroit où les cris ont été entendus à celui où le cadavre a été trouvé, et aucune trace n'indiquait que la victime eût été frappée auparavant.

Hier matin, un vol aussi singulier qu'audacieux a été découvert au ministère du commerce. C'est dans le cabinet même du ministre qu'il a été commis. 6,000 francs en billets, des médailles en or, en argent, en bronze, ont été pris dans le secrétaire de M. Martin-du-Nord. Il est certain que ce vol a été commis sans effraction, cette nuit même. Le chef de la police de sûreté s'est transporté au ministère du commerce, mais on ignore encore si ses investigations ont amené quelques résultats.

L'institution GUYET DE FERNEX se distingue chaque année par ses succès dans les concours. Cette maison est dirigée par un ancien professeur de rhétorique du collége Louis-le-Grand qui compte parmi ses anciens élèves onze professeurs des colléges royaux de Paris. Les répétitions sont données dans l'établissement par M. Guyet de Fernex et par des professeurs du collège Louis-le-Grand. L'enseignement embrasse, outre les études universitaires, celles qui sont exigées pour l'admission dans les écoles du gouvernement et les connaissances qui ont rapport aux arts et manufactures, au commerce et à l'industrie.

- M. Bourdon, directeur de l'école préparatoire aux écoles du gouvernement qui a obtenu cinq nominations en mathématiques au concours général, et au collége Charlemagne la presque totalité des prix et accessits dans cette faculté, a l'honneur de prévenir les families des jeunes gens qui se proposent de suivre les cours de l'école centrale des arts et manufactures, qu'attendu la proximité de cet établissement et les nombreuses demandes qui lui ont été adressées, il se décide à recevoir dans sa maison tous les élèves qu'une conduite habituellement régulière et le désir sincère de mettre le temps à profit engageront à subir le joug d'une discipline indispensable aux succès de leurs études.

EMPRUNT POUR DON CARLOS OUVERT SUR LES PRINCIPALES PLACES DE L'EUROPE.

Le Times du 21 septembre 1837, contient la pièce notariée suivante

Nous, Manuel Cano, commissaire de Sa Majesté catholique, Charles V:
Vu les décrets royaux du 8 avril dernier, dans celles de leurs dispositions
qui, tout en annulant le contrat d'emprunt consenti à M. Gabriel-Julien Ouvrard, le 12 janvier et le 6 février 1886, ont réservé les droits déjà acquis à des
tiers intéressés auxquels elles ont assuré ou leur remboursement en bons du
Trésor créés par ces décrets, ou l'accomplissement des conditions stipulées en
leur faveur en vertu dudit contrat, pendant qu'il était en cours d'exécution;
Vu le traité du 14 avril 1827 par lequel deux négocians de Londres dont les
maisons avaient déià acquis et navé une partie des certificats de la première

maisons avaient déjà acquis et payé une partie des certificats de la première série dudit emprunt, ont achete en outre et reçu de notre prédécesseur onze mille cent trente certificats de la même série à la charge d'en verser, en divers paiemens, la valeur exigible conformément au contrat d'emprunt; traité par suite duquel il fut convenu entre ces deux négocians que M. W.-R. Vigers de la maison Fermin de Tastet et Co, serait seul chargé d'exécuter l'opération.

Vu notre acte du 12 du présent mois avec M. R. Vigers, stipulant au nom de la maison Fermin de Tastet et Co, ledit acte assurant les paiemens, principal

objet du traité du 14 avril, jusqu'à présent retardés par diverses causes et don-nant ainsi la libre disposition des onze mille cent trente certificats, lesquels comprennent (séparément de la première partie que lesdites maisons avaient précédemment acquise et payée) du nº 1 au nº 11,130 inclusivement.

Nous nous hâtons d'informer le public qu'afin, soit de pouvoir mettre en circulation les onze mille cent trente certificats dont il s'agit, soit de régulacirculation les onze mille cent trente certificats dont il s'agit, soit de régulariser la négociation qui pourrait en avoir eté feite à des ters-acquéreurs, la
maison Fermin de Tastet et Ce apposera sa signature sur chacun de ces certificats, laquelle signature ne pourra être refusée et sera donnée sans frais aux
porteurs déjà saisis que nous invitons formellement à réclamer cette formalité
essentielle pour constater d'autant plus la légitimité de leur possession.

La maison Fermin de Tastet et Comp. tiendra note des numéros des certificats qu'elle aura ainsi signés, et nous en rendra successivement compte.

A l'égard de ceux qui auraient été négociés antérieurement au présent avis,
elle recevra, pour nous la transmettre, la déclaration des porteurs afin de faire
connaître, conformément aux dispositions facultatives des décrets du 8 avrit
dernier, leur intention ou de conserver leurs titres pour recevoir leur plein et

dernier, leur intention ou de conserver leurs titres pour recevoir leur plein et entier effet, ou d'en être remboursés en bons du Trésor créés par des décrets et au cours de ces bons lors de leur remboursement. Elle demandera la nême déclaration, pour nous la transmettre, et offrira sa signature à tous autres porteurs de titres du même emprunt acquis séparément des onze mille cent trente certificats, objet du traité du 14 avril 1836, lesquels porteurs nous invitons à accepter cette formalité utile à la régularité de l'exécution des décrets du 8

avril dernier et pour démontrer d'autant plus leur droit envers le trésor de Sa Majesté catholique.

Comte de CROUY.

J'atteste que la signa-ture de M. Manuel Cano a été donnée en ma pré-sence et celle des deux témoins soussignés.

M1 de BIRMINGHAM. JOHN RAPHAEL.

Not pub.

A tous ceux qui ces présentes verront:

Nous, Thomas Kelli, lord-maire, et les A'dermen de la Cité de Londres, certifions ici que John Raphael, qui a signé le présent acte, est un notaire royal légalement reconnu et assermenté, et qu'à tous ces actes et autres écrits signés et attestés par lui, foi et crédit doivent être donnés devant les tribunaux et ailleurs.

En foi et témoignage de quoi le sceau de la mairie de ladite cité de Londres

Au Bureau du MÉNESTREL.

EN VENTE:

61, Rue Neuvedes Petis-Champs.

DEUX SOM

Par acte sous seings privés du 8 septembre 1827, dûment enregistré, une société en nom co-lectif dont la durée iluimitée a commencé le jour dudit acte, a été formée entre Joseph LE-BRUN, chapelier, et Clotiide SAUTOT, coutu-rière, demeurant tous deux à Paris, rue Saint-Martin, n, 63, pour la vente et la garniture des chapeaux et de tous autres articles de chapelle-

rie, sous la raison LEBRUN et SAUTOT.
Les bénéfices ou pertes doivent être partagés
par moitié entre les associés.

Mile Sautot a apporté en société son industria, plus 2,000 fr. en espèces. Le sieur Lebrun n'a apporté que son industrie.

Pour extrait : Signé LEBRUN et Clotilde SAUTOT.

Par acte passé devant Mº Dubosc, notaire à Choisy-te-Roi (Seine), les 10 et 15 septembre 1837, enregistré à Villejuif, le 22 du même mois;

Il a été formé une société entre Il a été formé une société entre :
MM. Martin FISCHER. et Jean HARTMANN,
tous deux marchands tailleurs, demeurant à
Paris, rue de Lully, 3;
Et M. Louis OUACHEE, propriétaire, demeurant à Saint-Cloud, avenue du Château,
Pour l'exploitation d'un fonds de commerce
de marchands tailleurs.
La raison sociale est: FICHER, HARTMANN
et comp.; et le siège de la société est établi à
Paris, rue de Lully, 3.

Paris, rue de Lully, 3.
Cette société est en nom collectif à l'égard de

MM. Fischer et Hartmann, ét en commandite seulement à l'égard de M. Ouachée. La durée de la société est de 6 années qui ont commencé au 15 juillet 1837, jour auquel les associés ont fait remonter les effets de leur association, et finirent le 15 juillet 1843.

MM. Fischer et Hartmann ont tous deux la mm. Fischer et Hartmann ont tous deux la gestion et la signature de la société, mais il a eté convenu que les achats de marchandises et les travaux effectués pour le compte de la société seraient faits au comptent, et que la signature de la société ne s'étendrait pas au-delà des actes ordinaires d'administration, et servirait particulièrement à acquitter les effets passés à ment.

1 a société et les factures, sans pouvoir engager.

3 avec location de 500 fr. Cet établissement est susceptible. 4 de grandes améliorations. S'a-dresser à M. Garcet, rue des Vieux-Augustins, 24, lous les jours avant 9 heures du matin.

4 vendre une bonne ETUDE d'avoué, entre le Mans et Alençon, dans un riche arrondissement.

5 c00 fr. la société et les factures, sans pouvoir engager

Et M. Charles-Louis Bouzenot, demeurant à Paris, rue de la Vieille-monnaie, 9, caissier de la société, a été autorisé à gérer comme MM. Fischer et Hartmann, ladite maison de commerce, à faire les recouvremens qui étaient ou seraient dus à la société, à payer tous les mémoires, factures et quittances, régler tous competes en donner quitances. tes, en donner quittances.

AVIS DIVERS.

MM. les créanciers de M. Marie-Jacques-Francois-de-Paul-Bonaventure, marquis de Sou-deilles, unis suivant contrat passé devant M Chaudot, notaire à Paris, le 26 mars 1785, sont invités à se réunir, le jeudi 2 novembre prochain, heure de midi, en l'étude de M° Mignotte, notaire à Paris, successeur dudit M° Cheudot, sise rue Jean-Jacques-Rousseau, 1, à l'effet d'aviser aux moyens de répartir entre eux le produit de deux rentes sur l'Etat, l'une de 199 fr., l'autre de 100 fr.

Société agricole et industrielle de l'Ecluse. MM. les actionnaires de ladite société sont in-vités à assister à l'assemblée générale qui aura lieu le, 5 octobre prochain, heure de midi,

en l'étude de M. Cotelle, notaire à Paris, rue Saint-Denis, 374, à l'effet d'entendre le rapport du gérant, de nommer les membres du conseil

de surveillance, etc.

Banque générale du commerce et de l'industrie. Aux termes de l'article 5 de l'acte de société de la Banque générale du Commerce et de l'In-dustrie, la société, devait être définitivement constituée le 1er octobre 1837, et ne pouvait l'ê-

On DESIRE CEDER à des conditions fort avantageuses, un EXTERNAT très bien situé, dans un quartier populeux entre cour et jardin, avec location de 500 fr. Cet établissement est susceptible. A de grandes améliorations. S'adresser à M. Garcet, rue des Vieux-Augustins, 24, tous les jours avant 9 heures du matin.

Revenu. Prix, 25,000
On aura des facilités pour le paiement.
S'adresser à M. Delaruelle, avoué, rue du Sentier 12

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteus de ces maladies, quelque anciennes ou invé-térées qu'elles soient, PAR LE DOCTEUR CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmac ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, pr fesseur de médecine et de botanique, breveté du r hoaoré de médeilles et récompenses nationales, et A Paris, rue Montorgueil, 21 CONSULTATIONS GRATUITES TOUS LES JOURS, depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir. Traitement par correspondance. (Affranchir.) AVIS. Le De ALEKET continue à faire délivre RATUITAMENT tous les remèdes nécessaires à la guérison adicale des malades réputés incurables qui lui son dessés de Paris et des Départemens, avec la recom nandation des Médecins d'hôpitaux, des Jurys médi aux et des Préfets.

PHARMACIE COLBERT.

PILULES STOMACHIQUES Seules autorisées contre la constipution, les ents, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte. (Notice médicale). Passage

SOCIETÉS COMMERCIALES.
(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte en date du 19 courant, il appert qu'une société en commandite, par actions, a cité formée entre le soussigné et les personnes qui ont adhere ou adhèreront audit acte pour qu'une société, m. Ouachée a mis qui ont adhere ou adhèreront audit acte pour pans et ét somme de commerce qu'une fonds de rectaurateur, rue

Beson côté, m. Ouachée a mis a société la somme de 25,000 "

Beson côté, m. Ouachée a mis a société la somme de 20.000 "

A'un fonds de rectaurateur, rue

Beson côté, m. Ouachée a mis a société la somme de 20.000 "

A'un fonds de rectaurateur, rue

A'un fonds de rectaurateur, rue

Les souscriptions ayant dépassé cette somme, la société se troûve ainsi définitivement constituée, et en conséquence l'assemblée gérérale des gesison. Pois étastiques en caou tehouc, émoltères à la guimauve, suppuratifs au garou; par l'ausge alternatif de ces pois, les cautiers vont des opérations, aura lieu le lundt 2 octobre, à midi précis, rue Laffitte, 19, siège de la société.

MM. Es actionnaires avant depassé cette somme, la société se troûve ainsi définitivement constituée, et en conséquence l'assemblée gérérale des cationnaires à la guimauve, suppuratifs au garou; par l'ausge alternatif de ces pois, les cautiers vont des opérations, aura lieu le lundt 2 octobre, à midi précis, rue Laffitte, 19, siège de la société.

MM. Es actionnaires avant depassé cette somme, la société se troûve ainsi définitivement constituée, et en conséquence l'assemblée gérérale des gérsion. Pois étastiques en caou tehouc, émoltères à surveillance des précations aura lieu le lundt 2 octobre, à midi précis, rue Laffitte, 19, siège de la société.

MM. Les actionnaires avant lieu le lundt 2 octobre, à midi précis, rue Laffitte, 19, siège de la société.

MM. Les actionnaires avant les cautiers des précateurs des précis aux précis au gension. Pois étastiques en caou tehouc, émoltères à serveilles à société.

Les sousciété se troûve ainsi définitivement contrible des précateurs des précis au pro Gauthier, rue de la Régence; Anvers, Van Campen; Liége, Decamps; Namur, Jourdain; Philippsville, Lechevallier; Dinan, Evars.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 26 septembre.

Heures. Gogue, md boucher, syndicat.
Ve Lemire, ancienne mde bouchère, clôture. Javon, layetier, id.
Veaudeau, tailleur, id.
Raoult, fabricant de bijouterie en cuivre, id.
Levy-Cerf, md tailleur, id.
Isnard, négociant, concordat.
Bouzain, md de vins, syndicat.
Prévost, tanission, contract de la concordat. Prévost, tapissier, contrat d'u-Du mercredi 27 septembre. Alexandre et semme, liquoristes, reddition de comptes. Despérance, md de nouveautés,

Lemoine, restaurateur, id. Vazelle, md de meubles, id. Thévenin, négociant, société Thévenin et Achard, nouveau syndient. dicat. Dame Barth, tenant hôtel garni, syndicat.

Delbach, passementier, vérifica-

tion. CLOTURE DES AFFIRMATIONS

Septembre. Heures. Bontoux père et fils, mds de co-

Londres, 18 septembre 1837.

MANUEL CANO.

a été apposé. Londres, 19 septembre 1837.

VILLIAMS.

mestibles, le Dlle Chevalier, limonadière, le Aubert jeune, terrassier, le PRODUCTIONS DE TITRES.

Didier, marchand tailleur, rue Vivienne, 57. Chez M. Grizard, rue du Roule, 3.

DÉCES DU 22 SEPTEMBRE.

M. de Moy, rue du Faubourg-Montmartre, 28. I. de Moy, rue du Faubourg-Montmartre, 28.—Mme Rondel, rue Beauregard, 18.—M. Neveu, rue de la Fidélité, 8.— Mme Piellard, rue Poissonnière, 22.— M. Desessart, rue Vieille-du-Temple, 107.—Mlle Chazit, rue du Coq-Saint-Jean, 3.— Mlle May, boulevard Beaumarchais, 33 bis.— M. Loriot, rue de PEgoût, 23.—Mme veuve Bataille, quai d'Anjou, 19.—M. Girardin, rue Neuve-Guillemin, 18.—Mme Levesque, rue de Vaugirard, 62.— Mle Blaize, rue du Montparaasse, 6.— Mme veuve Bataille, quai d'Angle Blaize, rue du Montparaasse, 6.— Mme veuve Bataille, quai de Seige-St-Carmin, 64. veuve Ruaux, rue de Seine-St-Germain, 64.

— Mme Duval, rue des Deux-Portes-SaintSauveur, 7.—Mme veuve Biagini, rue de Se-

Du 23 septembre.

Mme Hélène, rue de la Corderie-St-Honoré, 2. Mme Hélène, rue de la Corderie-St-Honoré, 7.
—Mme Courand, née Billat, rue Viylenne, 10.—Mme Marcq, rue de Malte, 14. — Mme Callle-Desmares, née Hubert, rue de Jarente, 8.—M. Coim, rue du Marché-Neuf, 7.
—M. Fay, rue du Bac, 27.—M. Lecomie, rue de Jérusalem, 3.—Mile Ganal, rue de l'Eperon, 8. — Mile Genin, Bains-Vigier. — Mne Magnier, née Lailiier, rue des Frondeurs, 2.
—Mile Fallet, rue Montmartre, 131.—M. Prodhomme, rue du Marché-Saint-Martin, 17.
— M. Chiotin, rue de Grenelle-St-Germain, 180.—Mme veuve Gamache, rue de la Clé, 2.

BOURSE DU 25 SEPTEMBRE.

5 108	15 108 35
E 400 /	
9 100	100 00 79 7
5 79	10 79 75 79 1 10 79 75 79 1 15 79 60 79
5 79	5 79 00 98 4
0 98	0 98 20 98 4
5 98 4	10 98 991
֡	75 79 7 75 79 7 20 98 4 85 98 4

3 4 Canaux.... 1210 — Esp. { — diff. — pas. 4 1/2 — pas. 104 1/2 | St-Germain.. 1007 50 | Empr. belge... 104 1/2 | Yers., droite. 772 50 | 3 % Portug... 370 — Haiti..... 370